|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/IRQ/CO/5 |
| _unlogo | **Pacte international relatifaux droits civils et politiques** | Distr. générale3 décembre 2015FrançaisOriginal : anglais |

**Comité des droits de l’homme**

 Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l’Iraq[[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de l’Iraq (CCPR/C/IRQ/5) à ses 3214e et 3215e séances (CCPR/C/SR.3214 et 3215), les 26 et 27 octobre 2015. À sa 3227e séance, le 4 novembre 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

 A. Introduction

1. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l’Iraq, bien que celui-ci ait été soumis avec treize ans de retard, et les informations qui y figurent. Il se félicite d’avoir eu l’occasion de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l’État partie concernant les mesures que celui-ci a prises durant la période à l’examen pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l’État partie pour ses réponses écrites (CCPR/C/IRQ/Q/5/Add.1) à la liste de points (CCPR/C/IRQ/Q/5), qui ont été complétées oralement par la délégation au cours du dialogue, ainsi que pour les informations supplémentaires qui lui ont été fournies par écrit.

 B. Aspects positifs

1. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles prises par l’État partie pour protéger les droits de l’homme, notamment :

a) L’adoption par le Conseil des ministres de la Décision no 201 de 2015 concernant la mise en œuvre du plan national d’urgence pour protéger les victimes de violence familiale ;

b) L’adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (loi no 28 de 2012) ;

c) L’adoption de la loi relative à la protection des journalistes (loi no 21 de 2011) ;

d) L’adoption de la loi relative à la Haute Commission des droits de l’homme (loi no 53 de 2008) et la création de la Commission en avril 2012 ;

e) L’adoption de la Constitution permanente, le 15 octobre 2005.

1. Le Comité se félicite de l’adhésion de l’État partie aux instruments internationaux suivants :

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 20 mars 2013 ;

b) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants, le 7 juillet 2011 ;

c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 novembre 2010 ;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, le 24 juin 2008.

 C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

 Applicabilité interne du Pacte

1. Le Comité note que les traités qui ont été ratifiés et publiés au Journal officiel peuvent être appliqués par les tribunaux. Toutefois, il regrette qu’aucun exemple ne lui ait été fourni de cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux ou appliquées par ces derniers. En outre, il note que l’État partie n’a pas encore adhéré au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte (art. 2).
2. **L’État partie devrait s’employer plus énergiquement à faire mieux connaître le Pacte et son applicabilité dans le droit interne parmi les juges, les avocats et les procureurs afin que ses dispositions soient prises en compte par les tribunaux. Il devrait également envisager d’adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui établit un mécanisme d’examen des communications émanant de particuliers.**

 Institution nationale des droits de l’homme

1. Le Comité est préoccupé par les difficultés auxquelles ferait face la Haute Commission des droits de l’homme pour s’acquitter de son mandat, notamment un manque de ressources adaptées et des contraintes qui, dans la pratique, l’empêchent de mener efficacement certaines activités prévues par son mandat, telles que les visites et les inspections dans les lieux de privation de liberté (art. 2).
2. **L’État partie devrait adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que la Haute Commission des droits de l’homme puisse s’acquitter de son mandat pleinement, efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris). Il devrait veiller à ce que la Commission dispose de ressources financières et humaines suffisantes, que chacun puisse accéder à ses services dans des conditions d’égalité sur l’ensemble du territoire de l’État partie et que toutes les autorités publiques coopèrent pleinement avec elle.**

 Mesures de lutte contre le terrorisme

1. Le Comité reconnaît la nécessité pour l’État partie d’adopter des mesures pour lutter contre le terrorisme. Il est cependant préoccupé par les informations indiquant que la loi relative à la lutte contre le terrorisme (loi no 13 de 2005) contient une définition étendue du terrorisme qui peut donner lieu à une interprétation large et que la peine de mort est obligatoire pour un vaste éventail d’activités définies comme des actes de terrorisme. Il est également préoccupé par les informations indiquant que cette loi est largement appliquée, y compris à des enfants ainsi qu’à des femmes qui ne dénoncent pas les activités de leurs maris soupçonnés de terrorisme (art. 2).
2. **L’État partie devrait adopter les mesures nécessaires pour circonscrire la portée de la définition du terrorisme et pour veiller à ce que toute législation antiterroriste en vigueur ou nouvelle, y compris le projet de loi soumis au Parlement pour examen, soit entièrement compatible avec le Pacte. Il devrait aussi veiller à ce que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme soient pleinement compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, ne comprennent pas l’imposition obligatoire de la peine de mort et ne soient jamais appliquées abusivement.**

 Non-discrimination et protection égale des droits

1. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes seraient victimes de discrimination et d’actes de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou perçues, ainsi que de stigmatisation et d’exclusion sociales. Tout en prenant en considération l’observation faite par l’État partie dans son rapport périodique (CCPR/C/IRQ/5, par. 177), le Comité regrette le manque de clarté concernant le droit des homosexuels d’organiser des manifestations pacifiques. Le Comité respecte la diversité des cultures et des valeurs morales dans le monde, mais rappelle qu’elles doivent toujours être subordonnées aux principes de l’universalité des droits de l’homme et de la non-discrimination. Il est également préoccupé par l’absence de législation complète contre la discrimination (art. 2, 6, 7, 17, 19, 21 et 26).
2. **L’État partie devrait :**

a) **Combattre vigoureusement les stéréotypes et les attitudes négatives à l’égard de certaines personnes, fondés sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ;**

b) **Prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent jouir pleinement de tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit de réunion pacifique ;**

c) **Adopter des mesures énergiques pour prévenir efficacement les actes de discrimination et de violence contre ces personnes et veiller à ce que tous les actes de violence à leur égard fassent l’objet d’une enquête efficace, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient indemnisées. Il devrait également recueillir des données complètes sur les cas de violence motivée par l’orientation sexuelle ou l’identité de genre des victimes ;**

d) **Envisager d’adopter une législation complète qui protège pleinement et efficacement contre la discrimination dans tous les domaines et contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris l’orientation sexuelle et l’identité de genre.**

1. Le Comité est préoccupé par la persistance de dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les femmes, notamment dans le Code pénal et la loi relative au statut personnel, dont les dispositions autorisant la polygamie dans certaines circonstances. Il est également préoccupé par la faible représentation des femmes aux plus hauts niveaux du Gouvernement et dans le système judiciaire (art. 3 et 26).
2. **L’État partie devrait prendre des mesures plus énergiques pour garantir de jure et de facto l’égalité des hommes et des femmes. En particulier, il devrait :**

a) **Accélérer l’examen de sa législation et abroger ou modifier conformément au Pacte toutes les dispositions qui constituent une discrimination fondée sur le sexe ou autorisent la violence à l’égard des femmes ;**

b) **Redoubler d’efforts pour accroître la participation des femmes à la vie publique, en particulier leur représentation aux plus hauts niveaux du Gouvernement et dans le système judiciaire ;**

c) **Intensifier les efforts déployés pour éliminer les stéréotypes sexistes concernant les rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes dans la famille et au sein de la société.**

 Pratiques préjudiciables discriminatoires à l’égard des femmes et des filles

1. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de mariages précoces, « temporaires » ou forcés. Tout en saluant les efforts faits pour lutter contre les mutilations génitales féminines dans la région du Kurdistan, notamment en érigeant cette pratique en infraction, il relève avec préoccupation qu’elles n’ont pas encore été interdites sur le reste du territoire de l’État partie (art. 2, 3, 7, 23 et 24).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour prévenir et éradiquer les pratiques préjudiciables qui sont discriminatoires à l’égard des femmes et des filles, en particulier les mariages « temporaires » ou forcés et les mutilations génitales féminines, notamment en sensibilisant davantage la population à leurs répercussions négatives. Il devrait aussi veiller à ce que toutes les formes de mutilations génitales féminines soient interdites sur l’ensemble de son territoire et que la législation pénale les réprimant dans la région du Kurdistan soit appliquée efficacement. Il devrait également garantir aux victimes de ces pratiques l’accès à des recours utiles.**

 Violations des droits de l’homme commises dans le passé

1. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CCPR/C/79/Add.84, par. 8) et note l’adoption de la loi relative à la Cour pénale suprême d’Iraq (loi no 10 de 2005) chargée de juger les violations des droits de l’homme commises entre 1968 et 2003 ainsi que les mesures prises par l’État partie pour offrir des recours aux personnes ayant subi des violations au cours de cette période. Il note également l’adoption de la loi sur l’indemnisation des victimes d’opérations militaires, d’erreurs militaires et d’actes de terrorisme (loi no 20 de 2009). Le Comité note que l’État partie lui a indiqué que la Cour pénale suprême n’était plus opérationnelle étant donné qu’elle avait mené à terme la mission qui lui avait été confiée. Il regrette de ne pas avoir reçu d’informations détaillées sur l’obligation de rendre des comptes pour les violations des droits de l’homme commises dans le passé, en particulier sur le nombre de condamnations et les peines prononcées, ainsi que sur toute enquête en cours et les réparations (art. 2, 6 et 7).
2. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu’aucune violation grave des droits de l’homme perpétrée sur son territoire dans le passé ne reste impunie et que toutes les victimes ou les membres de leur famille obtiennent pleinement réparation.**

 Allégations de violations des droits de l’homme dans le contexte du conflit armé en cours

1. Le Comité déplore les informations sur les crimes graves relevant du droit international perpétrés par l’organisation dite « État islamique en Iraq et au Levant » (EIIL) et des groupes affiliés, notamment des meurtres, des enlèvements, la réduction en esclavage, des viols, des actes de torture, le recrutement d’enfants et des mariages forcés. À ce sujet, il prend note avec préoccupation du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme qui conclut que l’EIIL pourrait être responsable d’un génocide contre la communauté yézidie ainsi que de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre (A/HRC/28/18, par. 78). Le Comité note les renseignements fournis par l’État partie sur ses efforts pour protéger les civils dans les zones de combat, mais il est aussi préoccupé par les allégations de violations des droits de l’homme qui seraient commises contre des civils par les forces de sécurité iraquiennes et des groupes armés affiliés dans le cadre de leur lutte contre l’EIIL, notamment d’exécutions extrajudiciaires, d’actes de torture et d’attaques aveugles (art. 2, 6, 7, 9, 24 et 27).
2. **L’État partie devrait faire des efforts plus énergiques pour veiller à ce que :**

a) **Toutes les allégations de violations graves des droits de l’homme fassent l’objet d’enquêtes indépendantes, diligentes et approfondies, que les responsables soient traduits en justice et dûment punis aussitôt que possible et que les victimes obtiennent pleinement réparation ;**

b) **Ses forces, les groupes sous son contrôle et les forces avec lesquelles il collabore ne commettent pas de violations des droits de l’homme et prennent toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter de faire des victimes parmi les civils ;**

c) **Toutes les personnes relevant de sa juridiction, en particulier celles qui sont les plus vulnérables en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse, reçoivent la protection nécessaire contre les agressions violentes et les violations flagrantes des droits de l’homme ;**

d) **Les victimes, en particulier les femmes et les filles libérées par l’EIIL, reçoivent un soutien approprié, et que les enfants qui ont été recrutés ou utilisés dans le conflit armé reçoivent l’aide nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique et à leur réinsertion.**

 Personnes déplacées à l’intérieur du pays

1. Le Comité prend note des mesures adoptées par l’État partie pour remédier à la situation des plus de 3 millions de personnes déplacées dans le pays, mais il est préoccupé par les informations indiquant que certaines d’entre elles ont fait l’objet de restrictions discriminatoires à leur liberté de circulation (art. 2, 12 et 26).
2. **L’État partie devrait continuer à redoubler d’efforts pour garantir aux personnes déplacées à l’intérieur du pays les droits protégés par le Pacte, y compris le droit à la liberté de circulation, sans discrimination.**

 Demandeurs d’asile et réfugiés

1. Le Comité prend note avec satisfaction de l’hospitalité de l’État partie envers les demandeurs d’asile et les réfugiés, mais il est préoccupé par les informations indiquant que le cadre juridique en vigueur s’appliquant aux réfugiés ne garantit pas une protection suffisante aux demandeurs d’asile et aux réfugiés au titre du Pacte, et par le retard pris dans l’adoption d’un nouveau cadre juridique complet conforme au Pacte. Il note aussi avec préoccupation que la situation actuelle en matière de sécurité et l’absence d’un cadre de protection approprié auraient conduit à des cas de refoulement. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles des réfugiés palestiniens se heurteraient à des problèmes en matière de protection, et feraient notamment l’objet d’agressions violentes (art. 2, 6, 7 et 13).
2. **L’État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour accélérer l’adoption d’un nouveau cadre juridique complet sur les questions relatives à l’asile et aux réfugiés qui respecte les dispositions du Pacte. Il devrait aussi veiller à ce que l’interdiction du refoulement soit strictement respectée en toutes circonstances. En outre, l’État partie devrait redoubler d’efforts pour garantir une protection efficace aux demandeurs d’asile et aux réfugiés.**

 Violence à l’égard des femmes

1. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que la violence à l’égard des femmes, notamment la violence familiale et les « crimes d’honneur », constitue toujours un problème grave dans l’État partie, et les allégations d’après lesquelles il serait interdit aux organisations non gouvernementales (ONG) locales de gérer des foyers pour les victimes de violence familiale. Tout en saluant l’adoption de la loi sur la violence familiale (loi no 8 de 2011) dans la région du Kurdistan, le Comité relève avec préoccupation que l’État partie n’a pas encore adopté de législation complète pour lutter contre la violence à l’égard des femmes, y compris le viol conjugal, sur le reste de son territoire. Le Comité est en outre préoccupé par les dispositions du Code pénal qui prévoient des « motifs honorables » comme circonstances atténuantes pour le meurtre et qui permettent de disculper des violeurs s’ils épousent leurs victimes (art. 3, 6 et 7).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l’égard des femmes et, en particulier, il devrait :**

a) **Faciliter le signalement des cas de violences infligées à des femmes et veiller à ce que tous ces cas fassent l’objet d’enquêtes diligentes et approfondies, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes obtiennent pleinement réparation et aient accès à des moyens de protection, notamment un accès à des foyers ou des centres gérés par l’État ou par des ONG sur tout le territoire de l’État partie ;**

b) **Modifier sa législation dans les meilleurs délais afin de garantir aux femmes une protection appropriée contre la violence, y compris en abrogeant les dispositions du Code pénal qui prévoient des « motifs honorables » comme circonstances atténuantes pour le meurtre et qui permettent de disculper des violeurs qui épousent leurs victimes, et en veillant à ce que toutes les formes de violence à l’égard des femmes telles que la violence familiale et le viol conjugal soient incriminées et punies de peines appropriées sur tout son territoire. À cet égard, l’État partie devrait accélérer l’adoption du projet de loi sur la violence familiale au niveau national et veiller à ce que le texte final soit pleinement conforme au Pacte ;**

c) **Intensifier ses actions de sensibilisation visant à dénoncer le caractère inacceptable et les répercussions négatives de la violence à l’égard des femmes et à faire connaître les ressources et les protections dont peuvent disposer les victimes, lancer des programmes qui permettent aux auteurs de violence familiale de modifier leur comportement violent et renforcer ses activités de formation destinées à apprendre aux agents de l’État à réagir efficacement face à toutes les formes de violence à l’égard des femmes.**

 Peine de mort

1. Rappelant sa précédente recommandation (CCPR/C/79/Add.84, par. 10), le Comité reste préoccupé de constater que la législation nationale punit encore de la peine capitale des infractions qui ne relèvent pas des « crimes les plus graves » au sens du paragraphe 2 de l’article 6 du Pacte. Il est également préoccupé par des informations indiquant que la peine de mort est obligatoire pour certaines infractions et que certaines infractions emportant la peine capitale sont explicitement exclues du bénéfice des mesures de grâce spéciale. Le Comité s’inquiète en outre des allégations faisant état de cas où des condamnations à mort ont été prononcées sur la base d’aveux obtenus par la contrainte ou la torture, ou dans le cadre de procès qui n’étaient pas conformes aux normes énoncées à l’article 14 du Pacte. En outre, le Comité est préoccupé par les informations faisant état d’un grand nombre de cas dans lesquels la peine de mort est appliquée et de la fréquence de son application (art. 6, 7 et 14).
2. **L’État partie devrait dûment étudier la possibilité d’abolir la peine capitale et d’adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort. Si la peine de mort est maintenue, l’État partie devrait prendre toutes les mesures voulues, y compris sur le plan législatif, pour faire en sorte : a) qu’elle ne soit prévue que pour les crimes les plus graves ; b) qu’elle ne soit en aucun cas obligatoire ; c) que la grâce ou la commutation de peine puissent dans tous les cas être accordées, quelle que soit l’infraction qui a été commise. L’État partie devrait également veiller à ce que, si la peine de mort est imposée, elle ne le soit jamais en violation des dispositions du Pacte, notamment celles qui concernent le droit à un procès équitable.**

 Interdiction de la torture et des mauvais traitements

1. Le Comité est préoccupé par les informations d’après lesquelles la législation pénale de l’État partie n’incrimine pas expressément les actes répondant à la définition de la torture convenue au niveau international. Il est également préoccupé par les allégations indiquant que la police a souvent recours à la torture et aux mauvais traitements, principalement pour obtenir des aveux ; que, bien que la législation nationale l’interdise, les aveux obtenus par la contrainte sont utilisés comme éléments de preuve par les tribunaux et que les allégations formulées par les accusés à ce sujet ne font pas l’objet d’enquêtes appropriées ; que de nombreuses femmes privées de liberté, notamment des femmes détenues du chef d’infractions liées au terrorisme, sont victimes de viols et d’agressions sexuelles ; et qu’un certain nombre de décès survenus en détention faisaient suite à des actes de torture ou à des mauvais traitements. Le Comité relève aussi avec inquiétude que le nombre d’enquêtes menées sur des actes de torture et des mauvais traitements est faible par rapport au nombre de plaintes enregistrées (art. 2, 6, 7 et 14).
2. **L’État partie devrait :**

a) **Adopter les mesures législatives nécessaires pour faire figurer dans le Code pénal une définition de la torture qui soit pleinement conforme aux dispositions de l’article 7 du Pacte et à d’autres normes internationalement établies, de préférence en érigeant la torture en infraction distincte qui emporte des peines à la hauteur de la gravité des actes commis ;**

b) **Prendre des mesures plus énergiques pour prévenir les cas de torture et de mauvais traitements, et faire en sorte que tous ces cas fassent l’objet d’enquêtes promptes, indépendantes et approfondies, que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les victimes obtiennent pleinement réparation ;**

c) **Faire en sorte que les aveux obtenus en violation de l’article 7 du Pacte ne soient en aucun cas admis par les tribunaux, que les allégations des accusés qui affirment que des aveux ont été faits sous la torture ou à la suite de mauvais traitements fassent rapidement l’objet d’enquêtes appropriées et qu’il revienne à l’accusation de prouver que les aveux étaient volontaires ;**

d) **Veiller à ce que tous les cas de décès en détention fassent promptement l’objet d’enquêtes indépendantes et approfondies et que, s’il est établi qu’ils résultent d’actes de torture, de mauvais traitements ou de négligence volontaire, les auteurs de tels actes soient traduits en justice.**

 Traite des êtres humains et travail forcé

1. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la traite des personnes et le travail forcé demeurent des problèmes majeurs dans l’État partie (art. 8).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour combattre, prévenir, éliminer et sanctionner la traite et le travail forcé. Il devrait notamment s’assurer que toutes les affaires de traite et de travail forcé font l’objet d’enquêtes approfondies, que les auteurs sont traduits en justice et que les victimes obtiennent pleinement réparation et aient accès à un dispositif de protection, notamment à des refuges dotés de ressources suffisantes. Il devrait aussi prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les personnes qui ont été victimes de traite, en particulier à des fins d’exploitation sexuelle, ne soient pas punies pour des activités qu’elles ont menées du fait qu’elles étaient soumises à la traite.**

 Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Le Comité est préoccupé par les allégations indiquant qu’en dépit des garanties juridiques existantes, les forces de sécurité procèdent à des arrestations sans mandat de l’autorité judiciaire, que de nombreuses personnes sont détenues pendant des périodes prolongées sans être présentées à un juge et que tous les détenus ne sont pas remis en liberté immédiatement après avoir été relaxés par le tribunal ou avoir exécuté leur peine. Tout en notant que l’État partie nie l’existence de lieux de détention secrets, le Comité demeure néanmoins préoccupé par les allégations de personnes qui affirment avoir été détenues dans de tels lieux. Il est également préoccupé par les allégations indiquant qu’un grand nombre de personnes sont maintenues en détention provisoire pendant des périodes excédant la durée prescrite par la législation nationale et que des personnes inculpées d’infractions punissables de la peine capitale peuvent être gardées en détention provisoire pour une durée indéterminée jusqu’à l’achèvement de la phase d’enquête (art. 9).
2. **L’État partie devrait prendre les mesures voulues pour s’assurer que toute personne arrêtée ou placée en détention bénéficie dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales énoncées à l’article 9 du Pacte. Il devrait notamment garantir que :**

a) **Les mesures privatives de liberté sont mises en œuvre en pleine conformité avec le Pacte ;**

b) **Toute personne arrêtée ou détenue du chef d’une infraction pénale est présentée rapidement à un juge et jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté ;**

c) **Les détenus qui ont été relaxés par le tribunal ou qui ont exécuté leur peine sont remis en liberté sans délai ;**

d) **Nul n’est maintenu en détention secrète ;**

e) **La durée de détention provisoire prescrite est respectée afin d’éviter les détentions prolongées, et que les personnes inculpées d’infractions punissables de la peine capitale ne sont pas maintenues en détention provisoire pour une durée indéterminée.**

 Indépendance de la justice et droit à un procès équitable

1. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que, dans la pratique, l’appareil judiciaire n’est pas pleinement indépendant ni impartial. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des juges, des avocats et des auxiliaires de justice auraient subi des actes d’intimidation, des menaces ou des agressions, en particulier de la part d’acteurs non étatiques. Le Comité est en outre préoccupé par des informations selon lesquelles les garanties d’un procès équitable, y compris l’accès à un avocat, seraient fréquemment violées dans la pratique, en particulier dans les affaires de terrorisme (art. 14).
2. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour garantir la pleine indépendance et l’impartialité du pouvoir judiciaire dans la pratique et veiller à ce que celui-ci puisse agir librement sans subir de pression ni d’ingérence d’aucune sorte. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour fournir une protection efficace aux juges, aux avocats et aux auxiliaires de justice qui subissent des actes d’intimidation, des menaces ou des agressions et faire en sorte que les responsables soient traduits en justice. De plus, il devrait veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient menées dans le plein respect des garanties d’un procès équitable consacrées par l’article 14 du Pacte.**

 Liberté de religion

1. Le Comité s’inquiète de l’existence de dispositions législatives et de pratiques pouvant porter atteinte à l’exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction garanti par l’article 18 du Pacte. Il est particulièrement préoccupé d’apprendre que d’après l’État partie, en Iraq, chacun a le droit de changer de religion, « mais uniquement dans le cas d’une conversion à l’islam », et que la loi no 105 interdisant la pratique de la religion bahaïe est toujours en vigueur (art. 18).
2. **L’État partie devrait garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire la pleine jouissance du droit à la liberté de religion ou de conviction consacré par l’article 18 du Pacte. En particulier, il devrait supprimer les dispositions législatives et les pratiques discriminatoires qui portent atteinte à la liberté de religion ou de conviction.**

 Liberté d’expression

1. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles des journalistes et des professionnels des médias ont fait l’objet d’agressions et d’actes d’intimidation, dont les auteurs étaient des acteurs aussi bien étatiques que non étatiques, et ont été empêchés de couvrir l’actualité par les forces de sécurité (art. 2, 7 et 19).
2. **L’État partie devrait s’employer plus activement à protéger les journalistes et les professionnels des médias contre les agressions ou actes d’intimidation de toute nature, s’assurer que toutes les violations des droits de l’homme perpétrées contre eux font l’objet d’enquêtes approfondies et que les responsables sont traduits en justice et veiller à ce que les agents publics évitent toute ingérence dans l’exercice du droit à la liberté d’expression.**

 Informations faisant état d’un usage excessif de la force

1. Le Comité est préoccupé par des allégations dénonçant un usage excessif de la force par des agents des services de police et de sécurité pour disperser des manifestations, une pratique qui, dans certains cas, aurait fait des morts et des blessés (art. 6, 7, 19 et 21).
2. **L’État partie devrait faire en sorte que, dans tous les cas où il y a eu usage excessif de la force, des enquêtes impartiales et efficaces soient menées promptement et que les responsables soient traduits en justice. Il devrait également prendre des mesures pour prévenir et éliminer de manière effective toutes les formes d’usage excessif de la force de la part des agents des services de police et de sécurité, et veiller notamment à ce que ces personnels reçoivent systématiquement une formation à l’usage de la force, compte dûment tenu des Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois.**

 Droits des minorités

1. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la discrimination et la violence à l’égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses persistent, et s’inquiète du retard pris dans l’adoption du projet de loi sur la protection des droits des minorités religieuses et ethniques (art. 2, 6, 7, 26 et 27).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour prévenir de manière effective les actes de discrimination et de violence à l’égard des personnes appartenant à des minorités et faire en sorte qu’il soit dûment enquêté sur tous les faits de violence visant ces catégories de personnes, que les responsables soient traduits en justice et que les victimes obtiennent pleinement réparation. Il devrait également accélérer l’adoption du projet de loi sur la protection des droits des minorités religieuses et ethniques et garantir que le texte final est conforme à la Convention.**

 Diffusion d’informations relatives au Pacte

1. L’État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, son cinquième rapport périodique et les présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu’auprès du grand public afin de les sensibiliser aux droits consacrés par le Pacte. Il devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans l’autre langue officielle de l’État partie.
2. Conformément au paragraphe 5 de l’article 71 du Règlement intérieur du Comité, l’État partie est invité à fournir, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations faites par le Comité aux paragraphes 20 (allégations de violations des droits de l’homme dans le contexte du conflit armé en cours), 26 (violence à l’égard des femmes), 28 (peine de mort) et 30 (interdiction de la torture et des mauvais traitements) ci-dessus.
3. Le Comité demande à l’État partie de lui soumettre son prochain rapport périodique le 6 novembre 2018 au plus tard et d’y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations faites dans les présentes observations finales et sur l’application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande aussi de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, lorsqu’il élaborera son rapport. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 115e session (19 octobre-6 novembre 2015). [↑](#footnote-ref-2)